

STATUTS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE PETIT GIBIER DE L'ALLIER

Article 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que par toutes les dispositions réglementaires relatives aux associations ayant pour titre :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE PETIT GIBIER DE L'ALLIER

Article 2 : DUREE et SIEGE SOCIAL

L'association a une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant ;

Le siège social est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire à :

Lieudit Fonty
HYDS 03600

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : OBJET

L'association a pour objet de défendre et valoriser la chasse et les chasseurs de petit gibier de l'Allier. Elle a également pour objet de favoriser les chasseurs de petit gibier dans l'exercice de leur loisir, en améliorant les conditions de cette pratique par des actions précises telles que :

- Améliorer le statut des différentes espèces de petit gibier dans le département de l'Allier ;
- Contribuer à la protection et à l'aménagement des milieux naturels servant d'habitat à la faune sauvage ;
- Aider à l'ouverture vers la biodiversité ;
- Promouvoir toute action économique et sociale en faveur du petit gibier ;
- Participer à la conservation de la faune, en particulier des espèces petit gibier en équilibre avec le milieu naturel ;
- Amener les chasseurs à participer à toutes les actions d'intérêt général concernant la gestion de la faune ;
- Aider à la mise en place du Contrat de Valorisation Territoriale ;
- Diffuser et développer les actions des GIC Petit Gibier de l'Allier ;
- Favoriser la mise en place du carnet petit gibier ;
- Apporter les informations nécessaires aux adhérents, en vue de l'amélioration du patrimoine faunistique ;
- Echanger les expériences de terrain et mutualiser avec les autres associations de l'Allier notamment ADCGE03, ACL03, Bécassiers 03 ;
- Et toute autre action en faveur du développement de la chasse du Petit Gibier.

Article 4 : COMPOSITION

Les membres de l'association sont :

- Les membres adhérents
 - Les chasseurs actifs et non-actifs, à jour de leur cotisation
 - Les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association à jour de leur cotisation
- Les membres d'honneur : nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration pour avoir rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Chaque adhésion devra être validée par le conseil d'administration.

Article 5 : ADMINISTRATION ET DIRECTION

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 3 ans par l'assemblée générale (voir article 10).
- b. Le conseil d'administration est composé de 12 membres rééligibles et choisis parmi tous les membres précités à l'article 4.
- c. Le tiers des membres du conseil d'administration est renouvelé tous les ans. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- d. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- e. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. La présence effective de la moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, par un pouvoir écrit (courrier, fax, mèl). Aucun mandataire ne pourra cumuler plus d'un pouvoir écrit. Tout membre du conseil d'administration n'ayant pas, sans excuse, assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé immédiatement par un membre choisi par le conseil d'administration et proposé à la prochaine assemblée générale pour son élection officielle. La décision d'ester en justice peut être prise par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne pouvant lui être utile, sachant que celle-ci n'a pas voix délibérative.
- f. Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.
- g. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par visioconférence

2. LE BUREAU

- a. Un bureau est élu au sein du conseil d'administration et se compose comme suit : un Président, un Vice-Président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint

W

2



- b. Le bureau est élu pour trois ans à bulletin secret et renouvelable à chaque élection du conseil d'administration
- c. Le bureau est chargé d'appliquer la politique définie par le conseil d'administration. Il se réunit en présentiel ou en visioconférence autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

3. LE PRESIDENT

- a. Il convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association dans toutes les actions de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet : il a notamment qualité pour agir en justice au titre de l'association tant en demande qu'en défense et en intervention, former tous appels, ou pouvoir et consentir toutes transactions.
- b. Il a la signature bancaire, en cas d'empêchement du trésorier, et du trésorier-adjoint.
- c. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau. En cas d'empêchement, le vice-président le remplace d'office.

4. LE SECRETAIRE

Il est chargé de s'occuper de toutes les formalités, des correspondances, des procès-verbaux des assemblées générales, des conseils d'administration ou des bureaux. En cas d'empêchement, le secrétaire-adjoint le remplace d'office.

5. LE TRESORIER

Il est chargé de tenir à jour les comptes de l'association. Il a la signature du compte bancaire. En cas d'empêchement, le trésorier-adjoint qui a également la signature du compte bancaire le remplace d'office.

6. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 6. – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la démission
- le décès
- la radiation qui peut être prononcée par la majorité du conseil d'administration en cas de faute grave ou de non-respect des statuts

Article 8: RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents
- les subventions
- les dons

W
3

- les souscriptions diverses
- les produits des manifestations diverses
- les rétrocessions et les services divers
- les produits exceptionnels

Les ressources sont entièrement consacrées aux buts de l'association tels qu'ils figurent à l'article 3 des présents statuts.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et a lieu chaque année avant le 30 avril.

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les convocations peuvent être envoyées par la voie électronique.

Tout membre de l'association représente une voix et peut aussi recevoir au maximum deux pouvoirs de la part d'autres membres de l'association. Ces pouvoirs doivent être écrits (courrier, fax, mèl, etc.).

L'assemblée générale délibère valablement avec les membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Les votes peuvent être à main levée (excepté pour l'élection des membres du conseil) ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres présents ou représentés.

Lors de l'assemblée générale, le Président, assisté du Conseil d'administration expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet au vote de l'assemblée générale le bilan et le compte de résultat au 31 décembre de l'année écoulée. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe et vote le montant des cotisations.

L'assemblée générale se prononce aux vues des propositions du conseil d'administration sur toutes questions concernant le règlement intérieur.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au remplacement ou au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire. Ce registre est consultable par tout adhérent à jour de sa cotisation.

W



Toute modification des statuts est soumise à une assemblée générale extraordinaire.

Article 11: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur décision du conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers des adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être traitées lors de l'assemblée générale extraordinaire que les questions prévues à l'ordre du jour ou la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

Article 12: ETHIQUE ET NEUTRALITE

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au cours des réunions de l'association. Tout membre de l'association convaincu d'un acte de braconnage pourra être radié sans appel. Le Président pourra se porter civile auprès du Tribunal de Grande Instance.

Article 13: CHANGEMENTS DANS L'ADMINISTRATION ET LES STATUTS

L'association fera connaître dans les trois mois à la Préfecture de l'Allier tous les changements survenus dans l'administration, les statuts ou la direction de l'association.

Article 14: DISSOLUTION

La dissolution de l'association ainsi que la dévolution du solde créditeur à une association de même nature peuvent être prononcées par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire

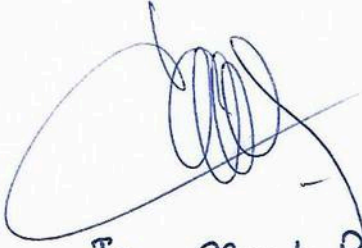
Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/03/2021 qui s'est déroulée à Hyds en visioconférence.

Ils seront déposés au siège social de l'association et à la Préfecture de l'Allier.

Le Président


Thierry PAULHAC

Hyds le 9/4/2021
Le Trésorier


Jean-Claude RAVAT